



Toulon, le 12 septembre 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 244/2019
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAINNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DES COMMUNES
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ET DE PALAVAS-LES-FLOTS
(HERAULT)
A L'OCCASION DU « FESTIKITE 2019 »
DU 19 AU 22 SEPTEMBRE 2019
(Compétition de kitesurf)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 modifié réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté municipal n° 2019ARRT178 du 22 juillet 2019 du maire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU l'arrêté municipal n° 237/2019 du 4 septembre 2019 du maire de la commune de Palavas-les-Flots,

VU la déclaration de manifestation nautique du 12 juin 2019 déposée par Monsieur Jean-Michel Mostacci, représentant légal de l'association "Kite et Windsurf Maguelone",

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 3 septembre 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient aux maires de Villeneuve-lès-Maguelone et de Palavas-les-Flots de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "**Festikite 2019**" organisée au droit du littoral des communes de Villeneuve-lès-Maguelone et de Palavas-les-Flots, **du 19 au 22 septembre 2019, chaque jour de 08h00 à 19h00 locales**, il est créé une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 29, 823' N	-	003° 52, 136' E
Point B :	43° 31, 143' N	-	003° 54, 790' E
Point C :	43° 30, 150' N	-	003° 56, 070' E
Point D :	43° 28, 830' N	-	003° 53, 450' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Du 19 au 22 septembre 2019, chaque jour de 08h00 à 19h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité des différentes épreuves sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 6

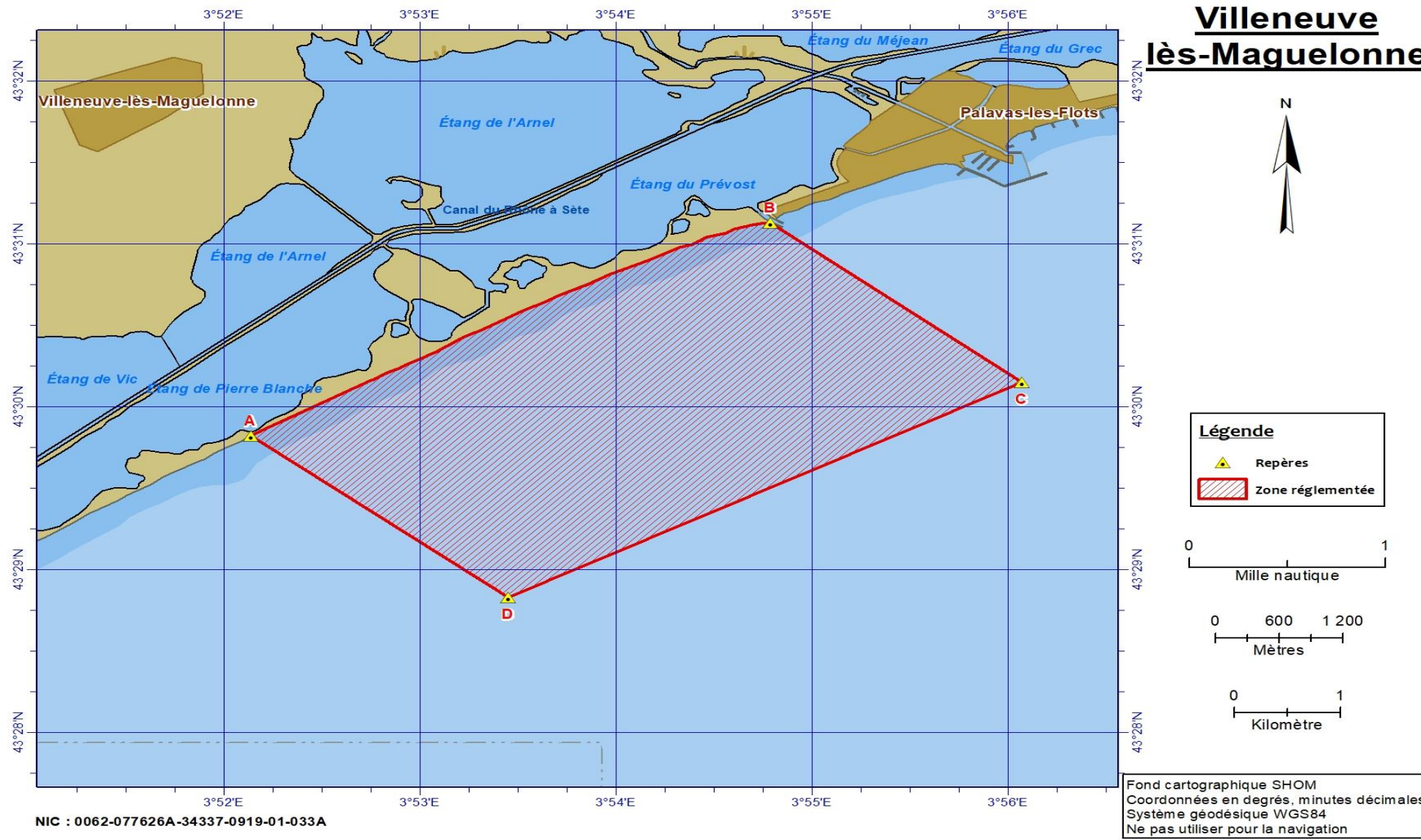
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 244/2019 du 12 septembre 2019

Villeneuve lès-Maguelonne



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Villeneuve-lès-Maguelone
- M. le maire de Palavas-les-Flots
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Montpellier
- M. Jean-Michel Mostacci.
contact@festikite.net.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.